

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2022 QCCTQ 0255  
DATE DE LA DÉCISION : 20220203  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 840387  
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

---

**176061 Canada inc.**

NIR: R-539398-9

Demanderesse

## **DÉCISION**

### **APERÇU**

[1] Le 21 décembre 2021, 176061 Canada inc. (176061) présente à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de réévaluation de sa cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

[2] Cette cote de sécurité est attribuée à 176061 par la décision 2014 QCCTQ 2664<sup>1</sup> rendue le 29 octobre 2014, dans le cadre d'une vérification de comportement de son entreprise.

[3] Y a-t-il lieu de modifier la cote de sécurité de 176061?

[4] La Commission estime qu'il y a lieu de modifier la cote de sécurité de 176061 portant la mention « conditionnel » pour lui attribuer la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

---

<sup>1</sup> 176061 Canada inc., Hanna Felsen et Pinchos Freund, 2014 QCCTQ 2664.

## **ANALYSE ET CONCLUSION**

[5] Pour procéder à la réévaluation favorable de la cote de sécurité d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, la Commission est tenue de s'en référer à l'article 34 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*), qui se lit ainsi :

34. La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

Elle peut aussi retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite.

[6] La Commission constate que 176061 a rempli les conditions imposées par la décision 2014 QCCTQ 2664, et que, par conséquent, il s'y est conformé.

[7] Cependant, le fait de se conformer aux conditions imposées par une décision n'est pas suffisant en soi pour justifier une réévaluation de cote à un niveau « satisfaisant ».

[8] Avant de modifier une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » attribuée à une entreprise dans le cadre d'une vérification de comportement et lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant », la Commission doit s'assurer que celle-ci ne démontre plus un comportement à risque.

[9] Dans le cas actuel, le dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 176061, pour la période du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2022, démontre qu'aucune infraction routière n'y est inscrite.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-30.3.

[10] Dans ces circonstances, la Commission estime donc que 176061 présente un dossier PEVL acceptable de conformité aux lois et aux règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**MODIFIE** la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de 176061 Canada inc. par une cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** ».

Christian Jobin  
Juge administratif et vice-président